GEMENG HABSCHT
0 2 JUIL. 2025
ENTRÉE

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Luxembourg, le 0 2 JUIL. 2025

Monsieur Pierre Berna
4, Bickeltchen
L-8373 Hobscheid

N/Réf. : 2025-001025
V/Réf. : Berna - Hobscheid

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 4 avril 2025 versées par Monsieur Pierre Berna aux fins d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement de la toiture, du bardage en bois et de la façade d'un chalet sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Habscht, section HA de Hobscheid, sous le numéro 1202/4490 ;

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Habscht, section HA de Hobscheid, sous le numéro 1202/4490, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- L'affectation de la construction est identique à la dernière affectation.

Article 3.- La toiture est réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).

Article 4.- Les dimensions du chalet restent identiques.

Article 5.- L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants est interdite.

Article 6.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage d'Hobscheid, tél : 621 202 101) est averti avant le début des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement